

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement du Québec conclue une entente avec l'ARK et avec un organisme à but non lucratif partenaire des services correctionnels, ci-après appelé Makitautik, afin de prévoir les modalités de la construction et du financement du centre résidentiel communautaire;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, l'ARK aura la responsabilité de la construction du centre résidentiel communautaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Makitautik une aide financière, sous la forme d'une subvention correspondant au remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 3 M\$, sur une période maximale de 20 ans, à contracter par Makitautik auprès d'une institution financière, et ce, pour la construction du centre résidentiel communautaire;

ATTENDU QUE l'ARK s'est engagée à prendre en charge les activités de Makitautik et l'emprunt en cas de défaut de cette dernière dans l'exécution de ses obligations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes réputés pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à Makitautik pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, l'ARK et Makitautik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente relative à la construction d'un centre résidentiel communautaire pour le bénéfice de Makitautik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente fasse préalablement à sa signature l'objet d'une entente de délégation entre la municipalité de Kangirsuk et l'Administration régionale Kativik, conformément aux articles 168 et 353.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à Makitautik une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 3 M\$ à être contracté par Makitautik auprès d'une institution financière, sous réserve de l'adoption des crédits nécessaires par l'Assemblée nationale pour 2004-2005 et les années subséquentes;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à transporter tout solde de la subvention non versée à Makitautik, en faveur de l'ARK, dans l'éventualité où celle-ci consent à prendre en charge les obligations de Makitautik découlant de la convention de prêt conclue avec l'institution financière et à prendre en charge l'opération du centre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40958

Gouvernement du Québec

### **Décret 787-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec-Lévis;
- Matane-Baie-Comeau-Godbout;
- L'Île-aux-Coudres-Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine;
- L'Île aux Grues-Montmagny;
- Rivière-du-Loup-Saint-Siméon;
- L'Île d'Entrée-Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE, dans le but de combler le manque à gagner pour l'exercice financier 2003-2004, une subvention est prévue à la revue de programmes du ministère des Transports pour couvrir les dépenses d'exploitation et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), cette société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2003-2004, servant à déterminer la contribution éventuelle du ministre des Transports aux frais d'exploitation des services de traversiers ;

ATTENDU QUE les besoins financiers nets de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 totalisent 37 393 800 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu des modalités actuelles pour le versement d'une subvention par le ministre des Transports, la Société des traversiers du Québec doit couvrir des frais de financement temporaire durant les premiers mois d'un exercice financier ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société des traversiers du Québec, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2004, une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2004-2005, ce qui correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2003-2004, et ce, pour assurer une liquidité suffisante pour son exploitation en attendant l'autorisation de la subvention pour l'exercice financier 2004-2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, par versements trimestriels et selon ses besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étape, une subvention de 37 393 800 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 2003-2004, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2004, à verser à la Société des traversiers du Québec une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2004-2005, sous réserve des disponibilités budgétaires approuvées au regard de cet exercice financier, ce qui correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2003-2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40959

Gouvernement du Québec

## **Décret 789-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Paroisse de Saint-Hilarion (D 2003 68007)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :